

**PROCES VERBAL DE LA RÉUNION DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 30 NOVEMBRE 2023**

Ordre du jour du Conseil Municipal

- 1) Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 28 septembre 2023
- 2) Projet de Programme Local de l'Habitat (PLH) 2023-2028 – Avis de la Commune
- 3) Création de zones d'accélération d'énergies renouvelables
- 4) Durées d'amortissement
- 5) Contribution financière pour extension du réseau public de distribution d'électricité-rue Abel Gance
- 6) Budget communal 2024-Section d'investissement. Autorisation de mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des dépenses prévues en 2023
- 7) Octroi de la protection fonctionnelle à M. le Maire-agression du 24 juin 2023
- 8) Protection fonctionnelle à M. le Maire-plainte d'un administré et audition du 27 novembre 2023
- 9) Adhésion au Groupement de commandes avec la Ville de Bruyères sur Oise – Diagnostic de voirie
- 10) Convention avec la Ville de Beaumont sur Oise pour le remboursement des frais de scolarité année 2023-2024 pour les enfants en ULIS
- 11) Attribution de chèques cadeaux – Diplômes du brevet
- 12) Attribution de chèques cadeaux aux agents communaux
- 13) Décisions du Maire
- 14) Actualités des syndicats et de la CCHVO
- 15) Questions des élus.

Convoqué le 22 novembre 2023, le Conseil Municipal de la Commune de Bernes sur Oise s'est réuni en Salle du Conseil, le 30 novembre 2023, à 20h, sous la présidence de Monsieur le Maire, Olivier ANTY.

Nombre de membres en exercice : 23

Présents : 14 – Elodie ALBENDIN, Olivier ANTY, Nathalie BAHLLIL, Denis DUBOSQUELLE, Céline FOURQUAUX, Olivier FOUR, John FRAISSE, Anne-Marie GALLIMARD, Maryline GIRARD, Stéphane LACOSTE, Michel MALINGRE, Nicolas MEYFROODT, Sandra ORLUC, Nicolas TAGUAY

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents : 5-Virginie COUTINHO, Abdoulaye DIATTA, Ronald GEORGES, Sayed RUNJANALLY, Sylvia WARNER,

Absents donnant pouvoir : 4- Véronique APPOLONUS à Olivier FOUR, Lisa CODET à Michel MALINGRE, Carine FRAISSE à John FRAISSE, Dorothée OULIÉ à Nathalie BAHLLIL

Secrétaire de séance : Anne-Marie GALLIMARD,

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 20h.

1) Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 28 septembre 2023

Rapporteur : M. ANTY, maire

A l'unanimité des suffrages exprimés (1 abstention : Sandra ORLUC)

Approuve le procès-verbal du Conseil Municipal.

Il est ensuite procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

2) Projet de Programme Local de l'Habitat (PLH) 2023-2028 – Avis de la Commune

Réf : CM 2023-49

Rapporteur : M. ANTY, maire

Le Maire rappelle à l'assemblée,

Par délibération n° 2023-050 en date du 16 octobre 2023, la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise (CCHVO) a procédé au 1^{er} arrêt du projet de Programme Local de l'Habitat (PLH) pour la période 2023-2028.

Ce document cadre a été prescrit par délibération du Conseil Communautaire, n° 2017-78 en date du 25 septembre 2017, dans le cadre de la prise de compétence Habitat par l'EPCI.

Pour rappel, la responsabilité de l'élaboration du PLH a été confiée aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), qui doivent définir des objectifs et des mesures pour répondre aux besoins en logements et en renouvellement urbain sur une période de six ans.

Ce plan vise en particulier à répondre aux besoins en logement et en hébergement et à promouvoir la mixité sociale et le renouvellement urbain en favorisant une répartition équilibrée de l'offre de logements sur l'ensemble du territoire de l'EPCI.

Il se veut être un outil de planification et de définition d'une stratégie d'action commune en matière de politique locale de l'habitat qui se décline à l'échelle des neuf communes qui composent la CCHVO.

Le PLH prend en compte le PDALHPD, le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF), la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) pour les territoires concernés et le Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement

(SRHH) dont le projet de révision a été soumis au Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) le 18 septembre 2023, fixant notamment des objectifs concernant le logement social et très social pour la métropole du Grand Paris et pour chaque EPCI de la grande couronne.

Il est indiqué que seules les communes de plus de 1 500 habitants sont soumises aux obligations du SRHH.

Le projet de PLH est le résultat d'important travail partenarial engagé depuis le 13 octobre 2021 avec l'ensemble des partenaires (Communes, services de l'Etat, Conseil Départemental, Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, bailleurs sociaux...).

Cette démarche partenariale a été réalisée avec l'organisation de 12 réunions de concertation, (réunion des maires, séminaire, ateliers, comités techniques et comités de pilotage).

A cela est venu se greffer deux séries d'entretiens bilatéraux avec les communes afin de prendre pleinement en compte la réalité des projets d'habitat portés par les communes.

La loi définit précisément les objectifs et le contenu du PLH, mais n'oblige pas la collectivité sur les moyens et les méthodes de son élaboration.

Le dernier comité de pilotage s'est tenu en date du 6 septembre 2023 pour présenter la version d'arrêt de projet du PLH accompagné de son plan d'action.

Conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, le projet de PLH se compose de trois parties, chacune ayant fait l'objet d'une co-construction, et pour lesquelles la CCHVO s'est fait accompagner dans la conduite d'élaboration par le cabinet Sémaphore.

Le projet de PLH comprend :

- Un diagnostic sur le fonctionnement du marché local du logement, sur les conditions d'habitat, sur l'état du fonctionnement du marché du logement, les conditions d'habitat et des dysfonctionnements en matière d'équilibre social et territorial dont les principaux éléments suivants peuvent être retenus :
 - Un marché immobilier très tendu avec une demande nettement supérieure à l'offre, freinant l'installation de jeunes ménages et/ou de ménages aux ressources financières plus limitées
 - Une demande locative sociale qui ne tarit pas, à laquelle le territoire ne répond pas (1 attribution pour 9 demandes)
 - Un manque de petites typologies dans le parc privé et le parc social
 - Une croissance démographique importante (de l'ordre de 1,3 % par an)
 - Une production moyenne de l'ordre de 222 logements construits par an en moyenne sur les 10 dernières années
 - Un phénomène de desserrement de la taille moyenne des ménages sur le territoire (de 3 personnes en 1990 à 2,6 en 2019)
 - Une part importante de ménages du territoire qui ne peuvent pas accéder à un logement sur le marché libre (notamment en accession où seuls 20% des ménages sont solvables) mais qui sont éligibles à un produit locatif social ou en accession sociale (83% de ménages éligibles sur le territoire de le CCHVO)
 - Des prix de marché qui ont augmenté très rapidement et de façon conséquente (aussi bien sur le locatif avec +4 % entre 2020 et 2021 que sur le marché de l'accession avec +7 % sur la même période)
 - Un manque d'offres au secteur résidentiel notamment en accession sociale
 - La création de terrains locatifs familiaux inscrite dans le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGV) approuvé le 23 février 2022, non réalisée à ce jour
- Un document d'orientations qui, à l'appui de ces enjeux, comprend l'énoncé des principes et objectifs du PLH. Ce dernier retient :
 - Un scénario de développement du territoire de 263 logements à construire par an (1 578 logements sur la période des 6 ans) avec la volonté de poursuivre une croissance de population équivalente à celle de ces dernières années, à savoir de l'ordre de 1,3 % / an (soit de 505 à 570 nouveaux habitants par an)
 - 4 orientations stratégiques :
 - *Orientation 1* : Maintenir et maîtriser l'attractivité du territoire en continuant à produire et en réhabilitant l'offre de logement
 - *Orientation 2* : Diversifier le parc de logements pour les différents publics dans une logique de parcours résidentiel à l'échelle de l'EPCI
 - *Orientation 3* : Engager une stratégie foncière, d'aménagement du territoire et d'urbanisme en cohérence avec les enjeux du territoire
 - *Orientation 4* : Animer et piloter le PLH
- Un programme d'actions détaillé et découlant des enjeux identifiés et exposant les moyens nécessaires à la réalisation du programme de logements présenté Celui-ci est articulé autour de 14 actions :

➤ **Orientation 1** :

- ✓ *Fiche action 1* : Maintenir un niveau de production soutenue pour faire face à la croissance démographique en cohérence avec la capacité des équipements des communes
- ✓ *Fiche action 2* : Bâtir une offre d'accession aidée à la propriété
- ✓ *Fiche action 3* : Poursuivre la production et la réhabilitation de l'offre locative Sociale et assurer un rééquilibrage de peuplement
- ✓ *Fiche action 4* : Elaborer une stratégie d'attributions dans le parc social pour assurer la mixité sociale au niveau intercommunal
- ✓ *Fiche action 5* : Lutter contre la précarité énergétique et les dégradations du parc existant
- ✓ *Fiche action 6* : Lutter contre la vacance de longue durée dans les cœurs de ville

➤ **Orientation 2 :**

- ✓ *Fiche action 7 :* Permettre aux jeunes de décohabiter tout en restant sur le territoire, permettre l'accueil de jeunes actifs
- ✓ *Fiche action 8 :* Favoriser le maintien à domicile et la création de nouvelles structures adaptées au vieillissement et au handicap
- ✓ *Fiche action 9 :* Favoriser l'accès à l'hébergement et au logement des plus démunis
- ✓ *Fiche action 10 :* Répondre à la demande spécifique des gens du voyage

➤ **Orientation 3 :**

- ✓ *Fiche action 11 :* Intégrer les objectifs du PLH dans les documents d'urbanisme
- ✓ *Fiche action 12 :* Mettre en place une stratégie foncière à l'échelle intercommunale
- ✓ *Fiche action 13 :* S'inscrire dans la trajectoire zéro artificialisation nette, en compatibilité avec les documents de rang supérieur et selon la mise en œuvre prévue par la loi climat et résilience

➤ **Orientation 4 :**

- ✓ *Fiche action 14 :* Assurer la mise en œuvre des actions, suivre et évaluer le PLH

Dans le cadre de la territorialisation de l'offre de logement, vous trouverez ci-dessous le détail des objectifs par collectivité :

COLLECTIVITES	Total de l'objectif de production (sur 6 ans)	Détail de l'objectif de construction	
		LIBRE	SOCIAL
CCHVO	1 578	1 213	365
Beaumont-sur-Oise	390	270	120
Bernes-sur-Oise	108	60	48
Bruyères-sur-Oise	174	114	60
Champagne-sur-Oise	204	96	108
Mours	54	48	(1) 6
Nointel	36	30	(2) 6
Noisy-sur-Oise	24	24	0
Persan	552	535	(3) 17
Ronquerolles	36	36	0

(1) Nombre de logements dépendant de la réalisation du programme porté par l'EPFIF

(2) Programme Kaufman and Broad concernant 10 logements sociaux en accession à la propriété

(3) 17 logements (soit environ 3 par an) représentant 3 % de l'objectif de production nécessitant un argumentaire dans le PLH (Pour rappel obligation SRHH : 8 % de l'objectif de production équivalent à 44 logements, soit 7 par an)

Vous trouverez ci-après le calendrier et modalités d'approbation du PLH :

- Délibération du 1^{er} arrêt de projet du PLH prise en Conseil Communautaire en date du 16 octobre 2023 (Délibération jointe)
- Consultation des communes pour avis qui ont deux mois pour délibérer, à défaut leur avis est réputé favorable, étant convenu, au regard du calendrier de fin d'année, que ces votes interviennent impérativement entre le 23 octobre et 6 décembre 2023
- Nouvelle délibération en Conseil Communautaire en date du 11 décembre 2023 pour adoption du projet au vu des avis formulés et pour prise en compte de modifications éventuelles
- Transmission du projet de PLH au Préfet de Département qui pourra adresser une demande motivée de modifications
- Le projet est ensuite transmis au Préfet de Région, ce dernier saisira le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) qui statuera sur la compatibilité du PLH au regard du Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (SRHH), document de planification stratégique qui vise à faciliter la coordination des politiques d'habitat et d'hébergement en Ile-de-France et qui s'impose aux documents d'urbanisme (PLU)
- A la réception de l'avis du CRHH, l'EPCI apportera, le cas échéant, les modifications demandées et délibèrera pour approuver définitivement le PLH
- Nouvelle délibération en Conseil Communautaire pour adoption définitive du projet, celle-ci est publiée et devient exécutoire après sa transmission au représentant de l'État. Il est précisé qu'un PLH ne peut être rendu exécutoire que si les modifications demandées par l'État sont apportées.

Il est indiqué que le projet de PLH proposé tient compte notamment des éléments suivants (détail figurant dans les « Considérant » de la délibération communautaire), sollicités par les représentants des communes lors de l'adoption du 1^{er} arrêt en Conseil communautaire, à savoir :

- Commune de Champagne-sur-Oise soumise aux dispositions de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU)
- Rappel des obligations fixées par le SRHH pour les communes situées hors périmètre SRU avec un objectif de production de logement en offre sociale comprise entre 8 à 12 % des constructions réalisées pour les villes de plus de 1 500 habitants
- Offre sociale prévue par les communes de la CCHVO, au regard de l'objectif de production de logements indiqué dans le projet de PLH, est conforme et souvent supérieure aux l'objectif du SRHH, à l'exception de la commune de Persan
- Programmation de la commune de Mours en matière d'offre sociale conditionnée à la réalisation du projet confié à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) dans le cadre d'une convention d'intervention foncière signée le 5 novembre 2013, prolongée par une nouvelle convention en date du 30 décembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2027
- Taux de logements sociaux sur la ville de Persan était important, atteignant près de 45 %, taux largement supérieur aux obligations applicables aux communes situées en périmètre SRU
- Proposition de Monsieur le Maire de Persan pour soutenir le PLH communautaire et répondre à la demande des autres collectivités, d'inscrire 17 logements en offre sociale sur l'objectif de production de 552 logements, équivalent à un taux de 3 %
- Les communes du territoire de plus de 1 500 habitants auxquelles s'appliquent le SRHH ont accepté d'accueillir un parc social important, bien au-delà des obligations

Le PLH est un document de programmation qui sera évalué à mi-vie ; soit à 3 ans, ce qui permettra d'ajuster les prévisions aux réalités du territoire.

Les membres du Conseil Municipal sont appelés à émettre un avis sur le Programme Local de l'Habitat proposé joint en annexe avec la délibération du Conseil Communautaire.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.302-1 et suivants et R.302-1 et suivants, relatifs au Programme Local de l'Habitat,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise n° 2017-78 en date du 25 septembre 2017 portant prescription de l'élaboration du Programme Local de l'Habitat (PLH),

Vu la délibération adoptée par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise n° 2023-050 en date du 16 octobre 2023 portant 1^{er} arrêt de projet du Programme Local de l'Habitat (PLH) pour la période 2023-2028,

Considérant les observations formulées lors de l'adoption du 1^{er} arrêt du PLH par les membres du Conseil Communautaire repris dans les « Considérant » de la délibération du 16 octobre 2023,

Considérant la nécessité des communes membres d'émettre un avis sur le projet de PLH de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise dans les deux mois suivants sa transmission,

Considérant les projets en cours à Bernes-sur-Oise :

Objectif de construction libre :

- 2 parcelles dans la rue des Ecoles et 1 parcelle rue de l'Oise
- Lotissement le Petit Bois (16 constructions individuelles)
- Orientations d'aménagement et de programmation du PLU-Site de maîtrise foncière de l'ancienne forge : 18 lots de construction de maison individuelle et 27 logements collectifs (45)

Objectif de construction à caractère social :

- Programme OPAC « Résidence Habitat Séniors Services » (30 répartis en 21 T2 de 47 à 48 m² et 9 T3 de 63 à 68 m²)

Considérant que les projets en cours (susmentionnés) sont conformes aux orientations générales du PLH ainsi qu'aux objectifs partagés de production de logements notamment à caractère social à l'échelle de l'EPCI, arrêté par le Conseil Communautaire en date du 16 octobre 2023,

Considérant que l'arrêt définitif du PLH sera effectué par le Conseil Communautaire de la CCHVO le 11 décembre 2023 en prenant connaissance des avis des communes,

Pour Bernes, M. ANTY précise qu'il s'agit d'un objectif sur 6 ans élaboré à partir du PLU (Plan local d'urbanisme) et en tenant compte des constructions en cours dans les rues du héron cendré et du martin pêcheur notamment.

M. MEYFROODT demande comment se calcule les parts d'habitat social et d'habitat libre et par rapport à la Communauté de Communes car c'est un chiffre inférieur aux Communes.

M. ANTY explique que ça représente un tiers en principe d'habitat social (zones en construction et à construire). L'idéal est de créer deux tiers de libre et un tiers de social, gage de mixité. Il est vivement conseillé de travailler au niveau local ce dossier sinon les services de l'Etat prendront la main sur ces sujets.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (1 abstention : Nicolas TAGUAY)

DECIDE

Article 1 : EMET un avis favorable sur le projet de PLH tel qu'arrêté par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise en date du 16 octobre 2023 et ci-annexé

3) Création de zones d'accélération d'énergies renouvelables

Réf : CM 2023-50

Rapporteur : M. ANTY, maire

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. D'ici la fin de l'année 2023, les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes. Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

La commune délibère au moins aux étapes suivantes :

- Identification des zones d'accélération et transmission au référent préfectoral (2° du II de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie)
- Avis conforme sur la cartographie établie à l'échelle départementale (2° alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie)

Elle peut également délibérer lors de l'identification de zones complémentaires en réponse à la demande du référent préfectoral (3° alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie).

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

M. le Maire présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones.

Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée **en octobre 2023 selon les modalités suivantes : affichage en Mairie et concertation sectorisée des habitants par des rencontres avec certains propriétaires.**

Les types d'énergies concernant le **SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE, L'EOLIEN, LA METHANISATION et LA CHALEUR RENOUEVABLE (CHALEURS DE RECUPERATION, GEOTHERMIE, BIOMASSE ET SOLAIRE THERMIQUES)** s'appliquent aux zones et surfaces en m² suivantes :

Zone AB	AB 0009	2 742
	AB 0038	2 000
	AB 0029	8 703
	AB 0267	4 933
	AB 0324	3 877
Zone OB	OB 0781	10 095
	OB 0819 (5 322), OB 1124 (3 869), OB 1132 (3 325)	
	OB 887	1 748
	OB 1166	29 737

	OB 0847	13 771
	OB 1104 (2 135), 1105 (2 337), 1035 (7 831)	
	OB 1094 (2 787), 1093 (1 974), 1022 (3 564), 1142 (6 494), 0716 (3 300), 1007 (15 456)	
	OB 0805 (4 740), OB 0803 (12 887)	
Zone ZA	ZA 0030	169 610
Zone ZC	ZC 0201	21 758
	ZC 0258	32 030
	ZC 0373	1 660
	ZC 0372	2 743
	ZC 0169 (5 030), 0172 (574)	
	ZC 0282 (5 922), 0265 (2 970), 0263 (4 057), 0283 (5 767), 0095 (1 530)	
	ZC 0096	1 680
	ZC 0182 (9 322), 0146 (12 870), 0147 (6 981), 0371 (4 595), 0117 (2 520), 0116 (11 640), 0118 (5 983), 0119 (3 884), 0120 (5 225), 0125 (2 010), 0123 (5 183), 0124 (15 500), 0128 (23 858), 0184 (2 000), 0127 (3 048), 0130 (3 920), 0129 (27 831), 0131 (9 670), 0142 (27 672), 0133 (32 672), 0370 (14 187)	
Zone ZD	ZD 0319	16 164
	ZD 0318	12 000

En avril 2023, M. ANTY rappelle que l'Etat a voté une loi pour inciter les communes à définir des zones d'accélération d'énergie renouvelables sur le territoire.

M. FRAISSE indique qu'il est réservé quant aux projets de panneaux sur les toitures car il y aura un problème pour l'entretien ; ce qui est positif dans les bâtiments neufs, ne l'est pas dans le bâti ancien.
M. le Maire soumet cette proposition de zones à délibération.

Où l'exposé de M. le Maire et après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (2 abstentions : Carine FRAISSE, John FRAISSE), le conseil municipal :

- DEFINIT comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones proposées figurant en annexe à la présente délibération
- VALIDE la transmission de la cartographie de ces zones à Mme le sous-préfet, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département du Val d'Oise, ainsi qu'à l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre et le cas échéant, à l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme.

4) Durées d'amortissement

Réf : CM 2023-51

Rapporteur : M. TAGUAY

L'instruction comptable M57 instaure un mode de calcul linéaire au prorata temporis.
Le point de départ de l'amortissement du bien est la date de prise en charge du mandat.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de bien figurant à l'actif conformément à l'article R2321-1 du CGCT et sont enregistrées sur des comptes de classe 2 selon les modalités suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229)
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27

Cependant, certaines immobilisations peuvent présenter des spécificités importantes de par leur nature ou leur condition d'utilisation. Des lors que l'entité n'acquiert pas l'équipement mais verse une subvention d'équipement à un tiers qui assure le service, l'assemblée délibérante peut retenir une durée d'amortissement de la subvention d'équipement similaire à celle qu'elle aurait retenue si elle avait acquis elle-même l'équipement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15, L2321-2 & al. 3 et L5211-10 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal,

Considérant la nécessité de mettre en application une durée d'amortissement à la contribution exigible pour l'extension du réseau public de distribution d'électricité (ENEDIS-Travaux de raccordement de la Rue Abel Gance-BERNES SUR OISE) et des crédits budgétaires aux chapitres 042/040 pour le montant de chaque annuité ainsi qu'il suit :

- Dépense de fonctionnement : chapitre 042, compte 68 « dotations aux amortissements et provisions »
- Recette d'investissement : chapitre 040, compte 28 « amortissement des immobilisations »

Considérant qu'en vertu de l'article L 2321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les subventions d'équipement versées sont amorties sur une durée maximale de trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations.

M. TAGUAY indique que cette durée d'amortissement est liée aux travaux d'extension du réseau électrique de la rue A. Gance.

M. ANTY ajoute que ce financement nécessaire est rendu possible avec l'octroi d'une taxe d'aménagement importante pour la construction de cette zone d'activités, en faveur de la Commune.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADOPTE la durée d'amortissement de l'immobilisation incorporelle, de 30 ans soumise à la nomenclature M57 applicable depuis le 1^{er} janvier 2023,
- CONSIDERE la date de prise en charge du mandat, comme point de départ de l'amortissement
- DIT que tout plan d'amortissement commencé avant le 31 décembre 2023 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine,
- CALCULE l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata temporis pour les biens comptabilisés en M57

DUREE D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES DU BUDGET COMMUNAL

Compte Libellé Durée d'amort Ex. dépense Compte d'amort associé

204xx	Subv-Equipement- Bâtiments et installations	30	Bâtiments et installations	2804xx
-------	--	----	----------------------------	--------

5) Contribution financière pour extension du réseau public de distribution d'électricité-rue Abel Gance

Réf : CM 2023-52

Rapporteur : M. TAGUAY

Dans le cadre de l'instruction du permis de construire n° PC 95 058 21 H 0017, (construction d'un pôle d'activités et de commerces), ENEDIS a indiqué à la Commune qu'une extension du réseau électrique sous sa maîtrise d'ouvrage était nécessaire pour alimenter l'opération (soit 220 mètres).

VU l'article L332-15 du Code de l'Urbanisme;

VU l'article L 342.11 du Code de l'Energie;

VU l'article 18 de la loi n°2000-108 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

VU les arrêtés du 28 août 2007 et du 17 juillet 2008 ;

Par courrier du 15 juin 2023, ENEDIS a fixé le montant de la contribution financière pour l'extension du réseau public de distribution d'électricité par la Commune à 8 765,75 € TTC.

Selon les recommandations de l'AMF (*communiqué de l'association des maires de France-novembre 2011*) sur les raccordements aux réseaux électriques et la taxe d'aménagement, les lois SRU et de modernisation du service public d'électricité, ont confirmé qu'il était mis à la charge des collectivités compétentes en matière d'urbanisme une contribution correspondant à une partie des coûts des travaux de raccordement au réseau électrique rendus nécessaires par la délivrance d'une autorisation d'urbanisme. Cette contribution est versée au maître d'ouvrage des travaux à réaliser sur les réseaux électriques (le concessionnaire ou l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité). La taxe d'aménagement permet de financer cette contribution.

Pour le financement des raccordements au réseau public de distribution de l'électricité, lorsque l'extension est rendue nécessaire par une opération ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme, la contribution relative à l'extension située en dehors du terrain d'assiette de l'opération à raccorder est due par la collectivité qui a délivré l'autorisation d'urbanisme.

M. TAGUAY indique qu'est joint l'explicatif du coût dans le courrier, sachant qu'après l'amortissement, il est possible d'investir.

M. FRAISSE précise que si cette opération s'était réalisée de propriétaire privé à propriétaire privé, cela n'aurait rien coûté à la Commune.

M. ANTY explique que dans ce cas, l'opération serait restée privée, sans possibilité de raccordement pour d'autres projets.

M. MEYFROODT demande ce qu'il en est de la végétation aux environs.

M. ANTY indique que la Commune est contrainte de l'enlever car cela crée des problèmes pour la visibilité et la sécurité.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

S'ENGAGE à inscrire les crédits au budget communal sous le chapitre 204 « subventions d'équipement versées ».

S'ENGAGE à prendre en charge une contribution de 7 304,79 € HT, soit 8 765,75 € TTC pour l'extension concernée.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte se rapportant à cette décision.

6) Budget communal 2024-Section d'investissement. Autorisation de mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des dépenses prévues en 2023

Réf : CM 2023-53

Rapporteur : M. TAGUAY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1612-1,

Considérant le budget primitif 2023 de la collectivité,

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Locales prévoit que jusqu'à l'adoption du budget, le Maire peut, sur autorisation du Conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice à venir soit 2024, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent soit 2023, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Monsieur le Maire rappelle les crédits prévus au budget 2023 :

CHAPITRES	TOTAL DES CREDITS D'INVESTISSEMENT BUDGETES EN 2023(*)
Chapitre 20	33 877,00 €
Chapitre 21	398 949,92 €
Chapitre 23	458 630,00 €

(*) BP+DM en dépenses réelles-dépenses imprévues, remboursement de la dette et restes à réaliser

Il rappelle que pour le budget communal primitif 2024, les chapitres 20, 21 et 23 ne pourront être inférieurs à ceux votés dans le cadre de cette présente délibération.

Monsieur le Maire sollicite, étant donné les investissements en cours et les obligations de financer ceux-ci dans les délais légaux, l'autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement dans le cadre des crédits suivants :

Chapitre 20 : 8 000 €

- Compte 2031 : 8 000 €

Chapitre 21 : 90 000 €

- Compte 21312 : 10 000 €
- Compte 2152 : 50 000 €
- Compte 2158 : 10 000 €
- Compte 21831 : 5 000 €
- Compte 21841 : 10 000 €
- Compte 2188 : 5 000 €

Chapitre 23 : 114 657 €

- Compte 2312 : 114 657 €

Ces montants sont en dessous du seuil du quart des crédits ouverts en 2023.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés** :

- AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans le cadre du début de l'année 2024, le temps que le budget primitif 2024 soit voté et dans la limite des montants et affectations suivants :

Chapitre 20 : 8 000 €

- Compte 2031 : 8 000 €

Chapitre 21 : 90 000 €

- Compte 21312 : 10 000 €
- Compte 2152 : 50 000 €
- Compte 2158 : 10 000 €
- Compte 21831 : 5 000 €
- Compte 21841 : 10 000 €
- Compte 2188 : 5 000 €

Chapitre 23 : 114 657 €

- Compte 2312 : 114 657 €

M. ANTY quitte la Salle.

7) Octroi de la protection fonctionnelle à M. le Maire-agression du 24 juin 2023

Réf : CM 2023-54

Rapporteur : M. LACOSTE

Entendu le rapport :

M. le Maire sollicite l'octroi de la protection fonctionnelle de la Commune consécutivement à la plainte qu'il a déposée pour violence sur une personne chargée de mission de service public sans incapacité, à l'encontre de M. FOURNIER Gary.

En date du 24 juin 2023, M. Olivier ANTY, Maire de Bernes sur Oise a été victime de violences verbales volontaires, en étant insulté à plusieurs reprises par le prévenu. Ces faits dirigés contre le Maire, personne dépositaire de l'autorité publique, n'ont entraîné aucune incapacité totale de travail.

Pour rappel, la protection fonctionnelle des élus municipaux est notamment régie par les dispositions de l'article L.2123-35 du Code général des collectivités territoriales qui prévoient que « *la Commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu la délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victime à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer le cas échéant, le préjudice qui en résulte (...)* ».

Sur ce fondement, la Commune est tenue de protéger les élus précités contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, dès lors que l'attaque portée concerne l'exercice des fonctions. A ce titre, la Commune est tenue de souscrire un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui en résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus concernés. La réparation couvre les frais de procédure, dépens et frais irrépétibles (honoraires d'avocat, frais de consignation, d'expertise....), ainsi que les dommages-intérêts civils prononcés, le cas échéant, par le juge, à charge pour l'élu de restituer l'équivalent des sommes qu'il aurait perçues de la part de la partie adverse. Au cas présent, la commune dispose d'un contrat de protection juridique des agents et des élus souscrits auprès de la SMACL.

Il est demandé au conseil municipal d'octroyer à M. ANTY en sa qualité de Maire de Bernes sur Oise, la protection fonctionnelle de la commune, dans le cadre de la plainte qu'il a déposée à l'encontre de M. FOURNIER Gary, pour violence sur une personne chargée de mission de service public sans incapacité.

ADOPTION A L'UNANIMITE

8) Protection fonctionnelle à M. le Maire-plainte d'un administré et audition du 27 novembre 2023

Réf : CM 2023-55

Rapporteur : M. LACOSTE

Entendu le rapport :

M. le Maire sollicite l'octroi de la protection fonctionnelle de la Commune consécutivement à la plainte déposée par M. FOURNIER Gary à son encontre, pour cause d'harcèlement moral.

L'audition libre de M. le Maire est fixée au 27 novembre 2023.

En effet, en cas d'évolution de la procédure pénale à savoir des poursuites d'une particulière gravité telle que la garde à vue ou la convocation devant le Juge d'instruction.

Pour rappel, la protection fonctionnelle des élus municipaux est notamment régie par les dispositions de l'article L.2123-35 du Code général des collectivités territoriales qui prévoient que « *la Commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu la délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victime à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer le cas échéant, le préjudice qui en résulte (...)* ».

Sur ce fondement, la Commune est tenue de protéger les élus précités contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, dès lors que l'attaque portée concerne l'exercice des fonctions. A ce titre, la Commune est tenue de souscrire un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui en résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus concernés. La réparation couvre les frais de procédure, dépens et frais irrépétibles (honoraires d'avocat, frais de consignation, d'expertise...), ainsi que les dommages-intérêts civils prononcés, le cas échéant, par le juge, à charge pour l'élu de restituer l'équivalent des sommes qu'il aurait perçues de la part de la partie adverse. Au cas présent, la commune dispose d'un contrat de protection juridique des agents et des élus souscrits auprès de la SMACL.

Il est demandé au conseil municipal d'octroyer à M. ANTY en sa qualité de Maire de Bernes sur Oise, la protection fonctionnelle de la commune, dans le cadre des poursuites éventuelles qui pourraient avoir lieu après l'audition libre de l'intéressé, telles que la garde à vue ou la convocation devant le Juge d'instruction.

M. LACOSTE précise que certains élus ont été auditionnés, d'où le recours à un avocat.

ADOPTION A L'UNANIMITE

Le Maire revient dans la salle

9) Adhésion au Groupement de commandes avec la Ville de Bruyères sur Oise – Diagnostic de voirie

Réf : CM 2023-56

Rapporteur : M. ANTY

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique,

Considérant l'intérêt de la Commune d'adhérer à un groupement de commandes de la Commune de Bruyères sur Oise pour ses besoins propres,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes d'audit de voirie,

M. ANTY indique qu'en s'associant avec la Commune de Bruyères, cela permet de réduire les coûts et l'audit de voirie est intéressant pour la DGF (dotation globale de fonctionnement).

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- 1) Décide de l'adhésion de la Commune de Bernes sur Oise au groupement de commandes relatif à un audit de l'intégralité de ses voiries communales
- 2) approuve les termes de la convention constitutive du groupement de commandes annexée à la présente;
- 3) autorise M. le Maire à signer la convention constitutive du groupement ;
- 4) autorise M. le Maire à signer toutes pièces à intervenir et à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération ;

- 5) décide que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.
- 6) donne mandat au Maire de Bruyères sur Oise pour signer et notifier les marchés conclus dont la Commune de Bernes sur Oise sera partie prenante ;
- 7) donne mandat au coordonnateur afin qu'il puisse collecter les données de voirie.

10) Convention avec la Ville de Beaumont sur Oise pour le remboursement des frais de scolarité année 2023-2024 pour les enfants en ULIS

Réf : CM 2023-57

Rapporteur : N. BAHIL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant la demande en date du 29 septembre 2023 de la ville de Beaumont sur Oise pour la participation de la commune de Bernes sur Oise aux frais de scolarité des enfants de Bernes fréquentant une Unité Locale d'Inclusion Scolaire (ULIS) à Jean ZAY via une convention entre les deux villes,

Considérant que les frais sont déterminés en fonction d'un barème établi par l'Union des Maires du Val d'Oise. Ils sont pour l'année scolaire 2023-2024 de 503,33 € pour un élève en élémentaire et de 732,30 € pour un élève en maternelle.

La convention prévoit également la tarification des frais de périscolaire et de restauration scolaire, à charge à la commune de Beaumont sur Oise de facturer à la famille.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- AUTORISE le Maire à signer la convention avec la commune de Beaumont sur Oise concernant l'accueil des enfants de Bernes sur Oise au sein de l'ULIS de l'école primaire Jean ZAY et à régler les frais de scolarité afférents.
- AUTORISE le Maire à refacturer aux familles la restauration scolaire, aux tarifs qu'elles auraient eus si l'enfant utilisait les services de Bernes.

11) Attribution de chèques cadeaux – Diplômes du brevet

Réf : CM 2023-58

Rapporteur : N. BAHIL

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avenant à l'arrêté portant création de la régie d'avances n°1402,

Considérant que la Commune souhaite gratifier les jeunes bernois lauréats du Brevet des Collèges par la remise d'un bon d'achat de 20 €,

Mme BAHIL précise que les bons sont valables à l'Espace culturel Leclerc.

M. FRAISSE demande si les jeunes ne fréquentant pas le Collège P. PERRET peuvent être concernés car dans la négative, c'est discriminant.

M. TAGUAY précise qu'il appartient au public concerné de se signaler.

M. FRAISSE demande quelle année scolaire est concernée.

M. ANTY indique que c'est l'année 2022-2023.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix (2 abstentions : Carine FRAISSE et John FRAISSE) :

DECIDE :

Article 1 : Il est attribué un bon d'achat de 20 €, à chaque bernois, lauréat du diplôme de Brevet des Collèges.

Une annonce relative à l'opération sera diffusée auprès du public.

Article 2 : les conditions d'octroi sont les suivantes :

- Justificatif du brevet (ex : relevé de notes)
- Carte nationale d'identité ou autre justificatif équivalent

Article 3 : les modalités d'attribution sont fixées ainsi qu'il suit :

- Remise en mains propres des bons lors des cérémonies annuelles ou en cas d'empêchement, sur présentation du jeune en Mairie

Article 4 : Les crédits prévus à cet effet seront inscrits au budget, chapitre 65, article 65132 (Prix).

12) Attribution de chèques cadeaux aux agents communaux

Réf : CM 2023-59

Rapporteur : M. ANTY

Le Maire rappelle à l'assemblée :

L'Amicale du Personnel était en charge jusqu'à présent, d'attribuer des chèques cadeaux d'un montant de 75 € mais la dissolution de l'association ne permet plus d'exercer cette mission,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique et notamment son article 88-1,

Vu les règlements URSSAF en matière d'action sociale et de la limite de 5% du plafond de sécurité sociale

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003,

Vu l'avenant à l'arrêté portant création de la régie d'avances n°1402,

Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. 9 de la loi n° 83-634),

Considérant qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

Considérant la volonté de la Commune de poursuivre cette opération en faveur du personnel,

M. ANTY précise qu'une délibération est déjà intervenue et qu'il s'agit d'une régularisation.

Il ajoute que ces bons sont octroyés en remplacement de la dissolution de l'Amicale du Personnel.

M. FRAISSE demande pourquoi les agents qui ont 6 mois d'ancienneté et ceux qui sont plus anciens, ont une somme identique.

M. TAGUAY explique qu'il ne s'agit pas d'un CIA (complément indemnitaire annuel) basé notamment sur l'ancienneté et l'expérience des agents.

M DUBOSQUELLE précise que ces bons concernent en majorité des agents de catégorie C.

M. ANTY indique que cette année, une prime de fin d'année a été donnée aux plus méritants.

M. MEYFROODT demande quel est le bilan de l'utilisation des prestations sociales du CNAS.

M. ANTY évoque ce budget, et le niveau de dépenses ; ensuite, il est difficile d'avoir davantage de détail pour savoir ce que les agents consomment réellement.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à la majorité des voix (1 contre : Véronique APPOLONUS):

DECIDE :

Article 1^{er} : La commune attribue des chèques cadeaux aux agents suivants :

- Titulaires,
- Stagiaires,
- Contractuels (CDI)
- Contractuels (CDD), dès lors que le contrat soit égal ou supérieur à 6 mois et présence dans la collectivité au 25 décembre.

Article 2 : Ces chèques cadeaux sont attribués à l'occasion de la fête de Noël dans les conditions suivantes :

- Chèque cadeaux de 75 € par agent.

Article 3 : Ces chèques cadeaux seront distribués aux agents début décembre pour les achats de Noël. Ils devront être utilisés dans l'esprit cadeau. Ils ne pourront en aucun cas être utilisés pour l'alimentation non festive, l'essence, le tabac, les débits de boissons, les jeux de hasard.

Article 4 : Les crédits prévus à cet effet seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6488.

13) Décisions du Maire

- **2023-18** : Avenant de prolongation de délai n°1 au marché d'aménagement sportif et loisirs, avec l'entreprise DTP21-Rue des Carreaux-ZA des Carreaux-95640 MARINES, pour une durée de 7 semaines de préparation et 7 semaines de travaux.
- **2023-19** : Avenant de prolongation de délai n°1 au marché d'aménagement sportif et loisirs, avec l'entreprise IDF Revêtement-ZA des Graviers-RD36-91 190 VILLIERS LE BACLE, pour une durée de 7 semaines de préparation et 7 semaines de travaux.

M. ANTY indique que les travaux vont commencer rapidement sur toute la commune (Fond des vaches, Grande rue, angle de la Peupleraie, ancien plateau sportif).

- **2023-20** : Décision modificative n°4 de transfert de crédits suivants :

Objet	Section	Dépenses	Chapitre	Nature
Indu-Aide financière CAF	Fonctionnement	- 302.32 €	011	6068
		+ 302.32 €	67	673

- **2023-21** : Contrat de maintenance du matériel informatique avec l'association ADICO-PAE du Thillo-5 rue Jean Monnet-BP 20683-60 006 BEAUVAIS Cedex, à compter du 9 octobre 2023, pour une durée de 4 ans, soit 5 680 € H.T par an.
- **2023-22** : Contrat de maintenance de solutions éducatives et équipements d'écoles avec l'association ADICO-PAE du Thillo-5 rue Jean Monnet-BP 20683-60 006 BEAUVAIS Cedex, à compter du 9 octobre 2023, pour une durée de 4 ans, soit 270 € H.T par an.
- **2023-23** : Contrat de télésurveillance et interventions sur alarme avec l'entreprise 3S SAFETY-2 rue de la Cimenterie-95 260 BEAUMONT SUR OISE, à compter du 1^{er} novembre 2023, pour l'année civile en cours, puis renouvelable pour 3 ans, soit 1 660 € H.T par an.
- **2023-24** : Contrat de d'entretien-maintenance des alarmes avec l'entreprise Phonie Inter-2 rue de la Cimenterie-95 260 BEAUMONT SUR OISE, à compter du 1^{er} novembre 2023, pour l'année civile en cours, puis renouvelable pour 3 ans, soit 1 748 € H.T par an.
- **2023-25** : Contrat de contrôles bactériologiques pour la restauration scolaire, avec la SARL AQCF-3 rue d'Amsterdam-ZAC les Vallées- 60 110 AMBLAINVILLE, à compter du 1^{er} novembre 2023, pour une durée de 36 mois, soit 544,50 € H.T par an.
- **2023-26** : Contrat de sauvegarde externalisée avec l'association ADICO-PAE du Thillo-5 rue Jean Monnet-BP 20683-60 006 BEAUVAIS Cedex, à compter du 9 octobre 2023, pour une durée de 4 ans, soit 1059 € H.T par an.

14) Actualités des syndicats et de la CCHVO

- TRI OR : principes d'un schéma de bio-déchets par la définition d'une feuille de route pour 2026 et de l'aide à l'acquisition de composteurs individuels.

M. FOUR indique que le principe est injuste car en collectif, les habitants ne payent pas le collecteur, à la différence de l'habitat individuel.

15) Questions des élus

Mme ALBENDIN :

- Thé dansant du 8 octobre : 40 personnes présentes, très satisfaites
- Partenariat avec le GIPS : 12 adolescents se sont inscrits pour un Baptême de l'air réalisé le 12 novembre dernier ; la reprise aura lieu en février 2024 avec les jeunes inscrits. Une cérémonie de remise des diplômes sera ensuite organisée.
- Boite de Noël située sur les marches de la Mairie : Emmaüs passe deux fois par jour récupérer les cadeaux.
- Colis des Aînés : distribués les 4 et 5 décembre 2023
- Passage du Bus PMI les 14 et 18 décembre prochain sachant qu'il est possible de se faire vacciner contre la grippe (sur rendez-vous).
- 21 janvier 2024, à 15h : Galette des Aînés, les conseillers sont tous conviés
- Le Secrétariat du Père Noël est ouvert

Mme FOURQUAUX :

- Demande la possibilité de mettre à disposition un balai en salle des fêtes, suite au problème de ménage de ce mercredi
- Sur la question de l'état de la salle lors du passage des écoles, Mme BAHIL indique qu'elle va demander que les enfants prennent une deuxième paire de baskets pour entrer dans la salle.
- M. ANTY aborde le problème de la scène de la salle des fêtes et précise que des devis sont en cours
- Festivités de Noël les 9 et 10 décembre prochain : Contes-Spectacle, Marché de Noël et buvette, chants de Noël, photos du Père Noël et partenariat avec les commerçants bernois pour le panier garni

M. MALINGRE :

- Mardi prochain, le marché de la Place de la Mairie sera éclairé

M. TAGUAY :

- Calendrier Tri Or prêt le 12 décembre prochain

Fin du Conseil municipal à 21h30

*PV adopté à l'unanimité
en séance du 25/1/2024.*

La Secrétaire

Anne-Marie GALLIMARD



**Le Maire,
Olivier ANTY**

